

**Pour conjuguer la création
et la connaissance**

**Position de l'Association pour l'avancement des sciences
et des techniques de la documentation
sur le projet de loi C-32 modifiant la Loi sur le droit d'auteur**

14 février 2011

L'Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation (ASTED) est une association professionnelle nationale culturelle et scientifique sans but lucratif. Depuis 1973, elle est dédiée à l'avancement des sciences et des techniques de la documentation par la mise en commun de l'expertise de ses membres, ses publications, ses activités de toutes sortes, ses services et les liens qu'elle maintient autant avec des organismes du milieu de la documentation et de l'information qu'avec la société en général.

L'ASTED a pour buts de :

- promouvoir l'excellence des services et du personnel des bibliothèques, des centres de documentation et des centres d'information ;
- inspirer la législation et promouvoir les intérêts respectifs des bibliothèques, des centres de documentation, des centres d'information et de leurs usagers auprès des gouvernements concernés ;
- exercer, au sein de la francophonie nord-américaine, un rôle prépondérant en bibliothéconomie ainsi que dans les sciences de la documentation et de l'information.

L'ASTED est le seul organisme québécois regroupant des membres de l'ensemble du milieu de l'information documentaire. Elle compte deux catégories de membres : des membres collectifs (ou institutionnels) et des membres individuels. L'ensemble de ces membres représente le plus large éventail des professionnels engagés dans le milieu des services d'information documentaire: administrateurs, bibliothécaires, techniciens en documentation, documentalistes, professeurs et chercheurs, étudiants et autres.

L'ASTED représente un groupe bien structuré, reconnu et fort qui permet à ses membres de :

- faire partie d'un forum afin d'échanger des idées et des expériences vécues avec des collègues;
- s'informer des tendances documentaires qui affectent le présent et le futur de leur bibliothèque ou centre de documentation ;
- être à la fine pointe des innovations dans le domaine de la documentation et de l'information ;
- joindre le plus grand réseau québécois et canadien francophone des spécialistes de la documentation qui cherchent constamment des moyens pour faire progresser le milieu documentaire.

Considérations générales sur le droit d'auteur

L'ASTED, les bibliothèques et les professionnels de l'information sont très sensibles de la position évoquée contre C-32 par l'Assemblée nationale du Québec et divers intervenants du milieu de l'édition et de la culture. L'ASTED réaffirme qu'elle reconnaît et supporte le principe que l'effort intellectuel du créateur d'une œuvre et l'effort financier du diffuseur de cette même œuvre, méritent et doivent être reconnus et ainsi compensés adéquatement, préférablement dans le cadre d'ententes. Mais ce principe ne saurait être absolu, compte tenu du droit des utilisateurs de cette œuvre à une utilisation équitable qui ne vient pas indûment brimer ce droit à une compensation. C'est d'ailleurs ce que la Cour suprême du Canada confirmait dans l'arrêt *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada* en affirmant que les exceptions que prévoit la Loi sur le droit d'auteur correspondent à un droit des utilisateurs et que, afin de maintenir un juste équilibre entre les droits des titulaires du droit d'auteur et les intérêts des utilisateurs, il ne fallait pas les interpréter restrictivement. L'ASTED regrette d'ailleurs que le gouvernement ait décidé de ne pas suivre l'approche philosophique prônée par la Cour suprême face à la question des exceptions en matière de droit d'auteur.

Si le gouvernement, comme il le prétend à répétition, désire maintenir un équilibre entre les droits de propriété intellectuelle afférents à des œuvres et une circulation générale de ces mêmes œuvres, c'est en incorporant dans sa législation des exceptions qui permettront à tous d'avoir accès à ces œuvres, et non pas seulement à ceux et celles qui peuvent économiquement se le permettre dans le cadre d'ententes contractuelles avec des fournisseurs de documentation numérique.

Commentaires de l'ASTED sur le projet de loi C-32

L'ASTED travaille en étroite collaboration avec la Canadian Library Association sur de nombreux dossiers, dont celui du droit d'auteur. Aussi, à plusieurs égards, les positions de l'ASTED abondent dans le sens de celles exprimées par la CLA dans son document *Protecting the Public Interest in the Digital World*. Toutefois, certaines particularités relatives aux membres de l'ASTED, au contexte dans lequel ils évoluent et aux clientèles qu'ils desservent demandent que nous adoptions sur certains points une position distincte ou nuancée.

Quel que soit leur domaine d'activités, les bibliothèques jouent un rôle majeur comme médiateurs culturels ou scientifiques; elles contribuent également de manière significative à la constitution du tissu social de par les nombreux services qu'elles dispensent, notamment auprès des apprenants en alphabétisation et des nouveaux arrivants. La richesse et la variété des contenus qu'elles proposent assurent un accès égal pour tous au savoir et à la culture, favorisant ainsi la formation continue, la recherche et l'innovation. Compte tenu du bénéfice que les bibliothèques apportent à la société canadienne, les bibliothèques se voient investies

d'un mandat particulier qu'elles ont un devoir de remplir en fonction de valeurs au centre desquelles trône celle de l'accès.

Par conséquent, une législation qui se montre réceptive aux besoins des bibliothèques en termes d'accès ne saurait manquer d'être perçue de manière favorable par ces dernières. Nous apprécions la préoccupation démontrée par le gouvernement de proposer une législation qui établisse un équilibre entre les créateurs et les utilisateurs dans le contexte de l'expansion de l'économie numérique. Nous comprenons, à la lecture du projet de loi C-32, que cet équilibre est préconisé par des dispositions visant à protéger les œuvres par l'entremise de verrous numériques dont le contournement constituerait une violation, d'une part, et à faciliter l'utilisation de ces œuvres par l'introduction de nouvelles exceptions. Nous aimerions examiner les questions que ces mesures de protection et exceptions ne manquent pas de soulever lorsqu'elles sont appliquées au contexte des bibliothèques.

Les exceptions en bibliothèque et les verrous numériques

Le mandat des bibliothèques que nous avons évoqué plus haut est d'une importance capitale pour la population canadienne; celle-ci se doit de pouvoir avoir accès au savoir, de façon égale pour tous. Pour répondre à ces besoins, les bibliothèques doivent pouvoir être en mesure de faire une utilisation des œuvres qui aille plus loin que l'utilisation de celles-ci par des individus. Aussi, il est nécessaire que les bibliothèques puissent disposer d'une flexibilité qui rende cet accès plus universel de façon à ce que le savoir, dans toute sa richesse, puisse nourrir la curiosité de ses usagers. En ce sens, les exceptions utiles aux bibliothèques sont celles qui permettent aux collections de prendre leur essor, de libérer leur richesse : elles ne visent pas à se substituer au marché, ni à favoriser la diffusion illicite des œuvres.

Pourtant, les exceptions qui peuvent soutenir les bibliothèques dans leur mission se voient invalidées par les dispositions sur les verrous numériques qui empêchent de les contourner même pour une utilisation que le projet de loi ne considère pas comme illicite, comme la conservation. L'ASTED est en accord avec ses collègues de la CLA qui proposent que la définition de « contournement », à l'article 41 (a) et (b) soit amendée avec l'inclusion des mots « pour toute utilisation illicite ».

Exceptions pour l'étude privée et la recherche

Comme nous l'avons mentionné plus haut, les exceptions en bibliothèque n'ont pas pour intention de nuire à l'exploitation des œuvres. Nous sommes d'avis qu'il est nécessaire d'assurer à la population une provision à l'effet que les activités d'étude privée et de recherche auxquelles elle désire se livrer puissent se dérouler, si elle le souhaite, dans un environnement qui soit dans une bonne mesure indépendant des activités et intérêts économiques liées à l'exploitation

d'une œuvre dans le marché. Cette flexibilité de l'accès permet de faire le pont entre liberté d'information et liberté d'expression, puisque les exceptions pour l'étude privée et la recherche encouragent la production de nouveaux contenus à valeur ajoutée qui à leur tour feront leur chemin sur le marché.

Le service de prêt entre bibliothèques (PEB) est à cette enseigne d'une grande utilité en mettant en œuvre la complémentarité des ressources que les bibliothèques peuvent mettre à disposition pour leurs usagers. Le recours au PEB se fait dans la très grande majorité des cas de façon assez restreinte et dans des domaines précis. Aussi, le préjudice que le PEB peut causer n'a pas fait à ce jour l'objet d'une véritable démonstration.

Pour ces raisons, l'ASTED considère que les exigences déjà posées par les dispositions des articles 30.2(2), 30.2(3) et 30.2(5) de la loi actuelle et rendues encore plus contraignantes (plus particulièrement celle relative à la destruction après 5 jours) par l'article 29 du Projet de loi C-32, s'accordent mal à l'usage réel du PEB et qu'elles seraient difficilement applicables, notamment pour des raisons techniques.

L'utilisation équitable pour l'éducation

L'ASTED estime que l'utilisation d'œuvres dans le contexte de l'éducation échappe au domaine des bibliothèques et par conséquent préfère s'abstenir de prendre position. Toutefois, en raison de la portée de cette exception, elle invite le gouvernement à prêter une oreille attentive aux inquiétudes soulevées par les groupes représentant les créateurs.

Conclusion

L'ASTED reconnaît que la démarche du gouvernement pour une refonte de son régime du droit d'auteur afin que celui-ci puisse répondre aux défis présentés par les mutations technologiques du XXI^e siècle, n'est pas facile.

L'ASTED juge qu'il est important qu'un régime de droit d'auteur équilibré puisse garantir aux créateurs des revenus de l'utilisation de leurs œuvres et une protection adéquate de celles-ci contre des utilisations illicites qui ne contribuent nullement à l'avancement de notre société. Mais il est tout aussi essentiel, selon l'ASTED, qu'une flexibilité soit accordée pour des utilisations qui ne nuisent pas à l'exploitation des œuvres tout en favorisant la création de nouvelles. Les bibliothèques sont investies d'un mandat qui leur fait jouer un rôle charnière dans la création et la dissémination du savoir et de la culture et l'ASTED enjoint le gouvernement d'adapter le projet de loi C-32 de façon à garantir aux bibliothèques une souplesse dans leur utilisation des œuvres qui soit à l'avantage de tous.

L'ASTED ne peut supporter un projet de loi qui ne contient pas la possibilité pour les bibliothèques et leurs usagers de pouvoir contourner les mesures techniques de verrous numériques de façon à pouvoir profiter pleinement des exceptions consenties aux bénéficiaires des usagers des bibliothèques garantissant ainsi à tous un accès juste et équitable à l'ensemble de l'information documentaire imprimée et numérique sans pour autant porter préjudice économique aux créateurs et aux diffuseurs de cette information.